

Projet de loi ayant pour objet :

- a) l'organisation de la Maison de l'orientation ;**
- b) la cohérence de l'orientation scolaire et professionnelle et modifiant :**
 - 1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,**
 - 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,**
 - 3) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,**
 - 4) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire et de la formation professionnelle continue,**
 - 5) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,**
 - 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.**

1. Exposé des motifs

À partir de l'année 2000 une réflexion initiée par l'OCDE et relayée par l'Union européenne s'est mise en place autour de la nécessité de réformer l'orientation au sein de leurs pays membres. Dans l'introduction de la publication « L'orientation professionnelle, guide pratique pour les décideurs », publication issue des examens des politiques nationales d'orientation professionnelle effectués par l'OCDE et la Commission européenne entre 2001 et 2003, on retient qu'« *il est de plus en plus important de disposer de services d'orientation professionnelle bien organisés. Les pays de l'OCDE et de l'Union européenne mettent en œuvre des stratégies de formation tout au long de la vie ainsi que des politiques destinées à rendre leurs citoyens plus aptes à l'emploi. Pour être appliquées avec succès, ces stratégies et ces politiques exigent des citoyens qu'ils aient les compétences nécessaires pour gérer eux-mêmes leurs études et leur emploi. Il faut pour cela qu'ils aient accès à une information et des conseils de qualité concernant l'éducation, la formation et le travail.* ».

Dans le cadre de la *Stratégie de Lisbonne 2010*, le rôle de l'orientation tout au long de la vie a également été souligné au niveau européen. Ainsi, la résolution du Conseil du 18 mai 2004, relative au renforcement des politiques, des systèmes et des pratiques dans le domaine de l'orientation tout au long de la vie, souligne l'importance politique de réformer les systèmes d'orientation au sein des pays de l'Union européenne. Elle invite les États membres à *instaurer une coopération et une coordination efficaces entre les prestataires de services d'orientation aux niveaux national, régional et local, afin d'en élargir l'accès et d'en assurer la cohérence, en particulier pour les groupes en situation de risque et à encourager les écoles, les établissements d'enseignement supérieur, et les organismes de formation à promouvoir les techniques d'apprentissage autonome, afin de permettre aux jeunes et adultes de gérer efficacement leur parcours d'apprentissage et leur carrière.*

En 2007, la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle charge le *FORUM orientation*, groupe de travail composé de toutes les parties prenantes en la matière (ministères, chambres professionnelles, acteurs de terrain et monde de l'éducation et de la

formation), d'élaborer un concept et une stratégie nationaux de l'information et de l'orientation scolaire et professionnelle tout au long de la vie. Dans la suite, le *FORUM orientation* élabore un rapport s'inspirant des développements européens récents en la matière et du rapport de l'OCDE de juin 2003. Les conclusions du *FORUM orientation* ont été validées par les ministres responsables en 2010.

Les réflexions du *FORUM orientation* ont porté notamment sur les éléments suivants repris de la résolution du Conseil européen de 2008 « Mieux inclure l'orientation dans les stratégies d'éducation et de formation tout au long de la vie » :

1. « favoriser l'acquisition de la capacité à s'orienter tout au long de la vie ;
2. faciliter l'accès de tous les citoyens aux services d'orientation ;
3. développer l'assurance qualité des services d'orientation ;
4. encourager la coordination et la coopération des différents acteurs au niveau national, régional et local. »

Une première conséquence de ce rapport est l'ouverture, en septembre 2012, de la Maison de l'orientation (MO) à la place de l'Etoile à Luxembourg-Ville. Il s'agit d'un regroupement en un seul bâtiment d'administrations et services étatiques œuvrant dans le domaine de l'information et de l'orientation scolaire et professionnelle pour jeunes et adultes. La Maison de l'orientation regroupe actuellement le service de l'orientation professionnelle de l'Agence pour le développement de l'emploi (Adem), la Cellule d'accueil scolaire pour élèves nouveaux (CASNA) du Service de la scolarisation des enfants étrangers, le Centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS), une antenne régionale de l'Action locale pour jeunes (ALJ) et une antenne régionale du Service national de la jeunesse (SNJ). Le Centre de Documentation et d'Information sur l'Enseignement Supérieur (CEDIES) ne fait actuellement pas partie de la Maison de l'orientation mais collabore avec ses services sur des projets comme les sessions d'information communes dans des classes de 2^{ième} et le portail www.anelo.lu.

Bien que la création de la Maison de l'orientation soit considérée comme un pas dans la bonne direction, le besoin de disposer d'une base légale propre précisant les missions et tâches de la MO de même que son mode de fonctionnement est exprimé de façon récurrente. Ainsi le programme gouvernemental prévoit l'élaboration d'un projet de loi pour donner une assise solide à l'orientation scolaire et professionnelle.

Le présent texte suit en grande partie les conclusions que le *FORUM orientation* a présentées dans son rapport de 2010 et entend répondre aux besoins exprimés par les acteurs actuels de la MO.

Ainsi le texte :

- définit l'orientation scolaire et professionnelle ;
- définit la Maison de l'orientation comme guichet unique et plateforme commune des principaux acteurs de l'orientation scolaire et professionnelle
- crée un service de coordination pour la MO ;
- définit des minima au niveau de la formation des agents intervenant dans l'orientation scolaire et professionnelle, plus précisément leurs obligations en matière de formation continue ;

- introduit l'obligation pour les lycées de se doter d'une démarche d'orientation correspondant à certains standards de qualité décrits dans un cadre de référence ;
- instaure un Conseil national, appelé Forum orientation, chargé de collaborer à la mise en place d'une stratégie nationale de l'information et de l'orientation scolaire et professionnelle et de suivre sa mise en œuvre.

La loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) stipule que certaines missions au niveau de la coordination de l'orientation scolaire et professionnelle soient assurées par ledit service. D'un côté, ces missions sont en partie reprises par la MO et le service de coordination créé par la présente loi. D'un autre côté, le CPOS assure aujourd'hui certaines tâches qui ne sont pas encore explicitement décrites dans sa base légale. Ainsi, l'occasion a été saisie de réviser les missions du CPOS qui se développent désormais autour de trois axes, à savoir : être un centre de ressources psycho-sociales pour les lycées, compléter l'offre de soutien psycho-social des lycées et faire office de médiateur scolaire. En même temps les relations entre le CPOS et les services spécialisés des lycées sont précisées.

Afin d'éviter les confusions et de marquer les changements opérés au niveau des missions, les auteurs proposent un changement de nom pour le CPOS qui deviendra le « Centre psycho-social scolaire (CPSS) ».

La présente loi définit et précise l'orientation scolaire et professionnelle et non les transitions dans le système scolaire qui sont traitées par différentes lois de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire ou de la formation professionnelle.

2. Texte du projet de loi

Art.1.

La présente loi a pour objectif d'organiser la Maison de l'orientation et d'assurer la cohérence de l'orientation scolaire et professionnelle. Celle-ci s'inscrit dans le cadre de l'orientation tout au long de la vie désignant une série d'activités et de services permettant au citoyen, à tout moment de sa vie, d'identifier ses capacités, ses compétences et ses intérêts, de prendre des décisions éclairées en vue du choix de ses études et formations ainsi qu'au regard de ses projets professionnels.

La loi ne concerne ni les aspects de l'orientation professionnelle tels qu'ils sont réglés par la loi modifiée du 18 janvier 2012 portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi, ni les décisions de promotion des conseils de classe, réglées par les lois et règlements régissant l'enseignement secondaire et secondaire technique.

Art.2.

La « Maison de l'orientation », en abrégé « MO », désigne le regroupement, en un seul lieu, de tout ou partie(s) de services et administrations publics actifs dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle. L'action de la MO s'adresse à tout citoyen, indépendamment de son âge, cherchant conseil au niveau de son orientation scolaire et professionnelle.

Sur demande écrite adressée aux ministres ayant respectivement l'Education nationale et l'Emploi dans leurs attributions, des organismes publics ou privés intervenant dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle peuvent également devenir membres de la MO.

L'admission comme membre de la MO requiert l'accord du Gouvernement en conseil et l'adhésion au règlement d'ordre intérieur élaboré par le Service de coordination de la MO, créé à l'article 4. Le règlement d'ordre intérieur est validé par les ministres ayant respectivement l'Education nationale et l'Emploi dans leurs attributions.

Les agents des différents services et administrations publics, et, s'il y a lieu, des organismes publics ou privés adhérant à la MO restent soumis à leur autorité de tutelle respective.

Art.3.

La MO a comme mission :

1. de faire fonction de guichet unique pour les citoyens cherchant information et conseil ainsi que pour les institutions, services et associations externes à la MO qui agissent dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle ;
2. d'assurer une démarche concertée et cohérente des membres par rapport aux citoyens et aux institutions, services et associations externes ;
3. de développer des outils d'information communs, standardisés à partir des données fournies par les institutions et organismes procédant à des études et analyses du marché de l'emploi ;
4. de mettre en place un programme d'activités de sensibilisation et d'information sur les besoins et perspectives du monde socio-économique dans les établissements scolaires et en milieu extrascolaire ;
5. de collaborer à l'élaboration du cadre de référence pour les établissements scolaires prévu à l'article 9.

Art.4.

Il est créé un Service de coordination de la MO, désigné ci-après par « le Service ». Le Service est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions et sous la direction d'un directeur.

Le Service a pour missions :

1. de représenter la MO ;

2. de coordonner le travail conceptuel pour l'orientation scolaire et professionnelle et de veiller à la cohérence de sa mise en œuvre ;
3. d'assurer la cohérence des activités de sensibilisation et d'information de la MO dans les lycées et en milieu extrascolaire ;
4. de fournir un soutien conceptuel et logistique lors d'activités d'information et de sensibilisation organisées dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle par des tiers.

Dans le cadre de ces missions, le Service assure les tâches suivantes :

1. il assure la concertation de la MO avec les organes publics ou privés agissant dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle et qui ne font pas partie de la MO ;
2. il participe aux activités des réseaux européens et internationaux portant sur l'orientation scolaire et professionnelle ;
3. il assure la communication de la MO ;
4. il coordonne les travaux de conception, de rédaction et de publication de la MO ;
5. il coordonne les actions de sensibilisation et d'information de la MO ;
6. il coordonne le portail internet sur les professions et les formations ;
7. il assure le fonctionnement de la MO au niveau de l'accueil et de la gestion des locaux ;
8. il gère le budget alloué aux actions communes des services regroupés à la MO ;
9. il collabore à la formation continue des agents intervenant au nom de la MO dans les lycées et en milieu extrascolaire et des correspondants de la MO dans les lycées ;
10. il complète l'offre existante au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle ;
11. il coordonne l'élaboration du cadre de référence pour les établissements scolaires ;
12. il soutient les travaux du Forum orientation créé à l'article 10.

Art.5.

Le cadre du personnel du Service comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le cadre prévu au présent article peut être complété par des fonctionnaires-stagiaires, des employés de l'Etat et des salariés de l'Etat suivant les besoins du Service et dans les limites des crédits budgétaires.

Art.6.

Le directeur est responsable du bon fonctionnement du Service et de l'accomplissement de ses missions définies à l'article 4.

Le directeur est le chef hiérarchique du personnel du Service. Il représente le Service auprès des membres de la MO et dans les relations avec les tiers.

Au début de chaque année civile, le directeur soumet pour approbation au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions et au ministre ayant l'Emploi dans ses attributions

un rapport sur les activités de l'année écoulée du Service, de la MO et du Forum orientation créé à l'article 10 ainsi qu'un plan de travail pour l'année à venir.

Le directeur est nommé par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

Art.7.

Dans l'intérêt du fonctionnement de la MO, le directeur convoque, chaque fois que le besoin se fait ressentir et au moins 4 fois par an, les représentants des services et administrations publics ainsi que des organismes privés composant la MO à des réunions en vue de coordonner les actions communes et d'assurer la gestion quotidienne des locaux affectés à la MO.

Le directeur invite, chaque fois que le besoin se fait ressentir et au moins une fois par an, les directions des services et administrations publics ainsi que des organismes privés pour prendre des décisions qui dépassent le cadre de la gestion quotidienne.

Art.8.

Dans l'intérêt de la qualité des services et de l'uniformité des messages de la MO, les agents intervenant en son nom suivent des modules de formation d'au moins 16 heures par an organisés par les membres de la MO en collaboration avec l'Institut national d'administration publique et l'Institut de formation de l'Education nationale et le Service.

Les membres de la cellule d'orientation, prévue à l'article 9, suivent des modules de formation continue d'au moins 8 heures par an, organisés par les membres de la MO en collaboration avec l'Institut de formation de l'Education nationale et le Service.

Les correspondants au sein des lycées, prévus à l'article 9, participent à au moins une réunion de concertation par an avec le Service, convoquée par ce dernier.

Art.9.

Les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, y compris les établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, désignés ci-après par « les lycées », proposent un système de prise en charge des élèves au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle.

Chaque lycée doit se doter d'une démarche d'orientation adaptée aux besoins spécifiques de sa population scolaire et visant :

- à informer sur le système scolaire et les voies de formation, y incluses les possibilités d'études supérieures tant au Luxembourg qu'à l'étranger ;
- à faire connaître le monde socio-économique, en particulier le marché de l'emploi ;

- à développer les compétences permettant de prendre les décisions sur les voies de formation à choisir et d'élaborer un projet d'études personnel.

La démarche doit être conforme à un cadre de référence fixant des standards minima à respecter par lycées au niveau de la démarche d'orientation scolaire et professionnelle.

Ce cadre de référence décrit :

- les objectifs à atteindre par l'orientation scolaire et professionnelle ;
- les mesures à prendre pour atteindre ces objectifs ;
- les services spécialisés ou intervenants externes sollicités pour informer sur le monde socio-économique ;
- l'implication des membres de la communauté scolaire dans la démarche d'orientation.

Le cadre de référence pour l'orientation scolaire et professionnelle est élaboré par le Service en collaboration avec la MO et le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologies et est soumis pour approbation au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Le directeur de lycée met en place, au sein de son lycée, une cellule d'orientation qui peut être composée de membres du personnel enseignant, éducatif ou psycho-social. La cellule d'orientation est chargée de la coordination de l'orientation scolaire et professionnelle des élèves dans le lycée en question.

Le directeur désigne parmi les membres de la cellule un correspondant de la MO dont la tâche est de coordonner la cellule d'orientation et d'être la personne de contact pour la MO dans le lycée.

Art.10.

Il est créé un Forum orientation, qui a pour missions :

- d'être une plateforme d'échanges, de concertation et de coordination pour les acteurs de l'orientation scolaire et professionnelle;
- de collaborer à la mise en place d'une stratégie nationale de l'information et de l'orientation scolaire et professionnelle et de suivre sa mise en œuvre ;
- d'identifier des lacunes éventuelles au niveau de l'offre d'orientation scolaire et professionnelle;
- de conseiller le Gouvernement sur les initiatives à prendre pour mettre en œuvre l'orientation scolaire et professionnelle;

Art.11.

Le Forum orientation se compose :

- d'un représentant du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions ;
- d'un représentant du ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions ;

- d'un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ;
- d'un représentant du ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions ;
- de deux représentants du ministre ayant l'Emploi dans ses attributions ;
- d'un représentant du ministre ayant l'Economie dans ses attributions ;
- d'un représentant du ministre ayant l'Egalité des chances dans ses attributions ;
- d'un représentant du ministre ayant la Famille dans ses attributions ;
- d'un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire ;
- d'un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement technique ;
- d'un représentant du Collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental ;
- d'un représentant de chacune des Chambres professionnelles ;
- d'un représentant des parents d'élèves ;
- d'un représentant de la Conférence nationale des élèves ;
- d'un représentant des associations des étudiants ;
- du directeur du Service.

Le Forum orientation est présidé par le directeur. Les membres sont nommés par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions pour un mandat renouvelable de trois ans. Pour chaque représentant il est désigné un suppléant. Le Forum orientation peut recourir à des experts du monde scolaire, professionnel ou économique.

Le président convoque le Forum orientation en indiquant l'ordre du jour. Le Forum orientation se réunit au moins une fois par an et autant de fois que l'exécution des missions l'exige.

Le Forum orientation peut instituer des commissions ou groupes de travail chargés soit d'une mission permanente, soit de l'étude d'un problème particulier.

Art.12.

(1) La loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaire est modifiée comme suit :

1. L'intitulé de la loi est remplacé par l'intitulé suivant : « loi du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psycho-social scolaire
2. L'article 1^{er} est remplacé comme suit :

« Art. 1^{er}. Le Centre psycho-social scolaire, désigné ci-après par « le Centre », relève de l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre ».

Le Centre a pour mission d'être le centre de ressources psycho-sociales pour les lycées, de compléter l'offre de soutien psycho-social des lycées et de faire office de médiateur scolaire.

Dans le cadre de cette mission, le Centre assure les tâches suivantes :

1. il élabore un cadre de référence pour l'offre de soutien psycho-social des élèves par les lycées à valider par le ministre ;
2. il organise des réunions de concertation avec les services chargés au sein des lycées du soutien psycho-social des élèves afin de permettre un échange des bonnes pratiques et

rédige un rapport annuel d'évaluation de l'offre de soutien psycho-social des élèves par les établissements scolaires ;

3. il réunit un savoir et savoir-faire dans des matières relevant de la prise en charge des troubles psychologiques et d'apprentissage des élèves et développe des stratégies de prévention et de prise en charge de ces troubles en assurant la diffusion de celles-ci à travers des formations, des publications et des conférences ;
4. il met à disposition des services chargés du soutien psycho-social des élèves un centre de documentation et des outils spécialisés ;
5. à la demande des services chargés du suivi psycho-social des élèves, il prend en charge des élèves qui nécessitent un accompagnement et un soutien psycho-social spécialisés ;
6. il contribue à l'offre de formation continue organisée par l'Institut de formation de l'éducation nationale ;
7. il contribue à l'élaboration de recommandations et à la réalisation des actions d'information et d'orientation scolaires et professionnelles ;
8. à la demande des directeurs des lycées, il les assiste lors du recrutement des personnels des carrières éducatives et psycho-sociales et assure une assistance en cas de crise aigüe ;
9. il peut accorder des aides financières pour soutenir les élèves en situation de précarité et favoriser le maintien scolaire d'élèves de familles à revenus modestes. Les demandes d'obtention sont à introduire auprès des services psycho-sociaux des lycées ;
10. il complète l'offre de soutien psycho-social des élèves ou étudiants pour lesquels un tel service n'est pas assuré. Il complète l'offre de conseil aux parents d'élèves au sujet de problèmes psycho-sociaux concernant leurs enfants ;
11. il offre un conseil professionnel et psychologique aux membres du personnel des écoles fondamentales et des lycées qui en font la demande au directeur du Centre ;
12. dans sa fonction de médiateur scolaire il reçoit les réclamations des élèves, des parents d'élèves ou des enseignants, formulées à l'occasion d'une affaire qui les concerne. La saisine du Centre doit avoir été précédée de démarches auprès de l'inspecteur de l'enseignement fondamental, de la commission scolaire, du régent de classe et du directeur du lycée. Lorsque les réclamations lui paraissent fondées, le Centre émet des recommandations aux concernés qui l'informent des suites qu'ils leur ont données.

3. Les articles 2 et 3 sont abrogés.

(2) La loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques est modifiée comme suit :

1. A l'article 21, alinéa 3, les mots « service de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « service psycho-sociaux scolaires ».

2. Dans l'intitulé de l'article 28, les mots « service de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « service psycho-sociaux scolaires ».

3. Les alinéas 1 et 2 de l'article 28 sont remplacés par les alinéas suivants :

« Il est créé dans chaque lycée un service psycho-social scolaire placé sous l'autorité du directeur du lycée.

Un cadre de référence, proposé par le Centre psycho-social scolaire, décrit les orientations d'action générales et les programmes d'activités des services. La mise en œuvre des programmes est évaluée par le Centre psycho-social scolaire ».

4. Aux alinéas 3 et 5 de l'article 28, les mots « service de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « service psycho-social scolaire ».

5. A l'alinéa 4 de l'article 28, le 9^e tiret est supprimé

(3) A l'article 3, alinéa 4 point 2 de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, les mots « service de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « service psycho-social scolaire ».

(4) A l'article 38, alinéa 2 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, les mots « Centre de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « Centre psycho-social scolaire ».

(5) A l'article 5 alinéa 1 de la loi modifiée du 19 décembre portant réforme de la formation professionnelle, les mots « centre de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « Centre psycho-social scolaire ».

(6) A l'article 7, alinéa 1^{er} de la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des enfants à besoins éducatifs particuliers, les mots « Service de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « service psycho-social scolaire ».

Art. 13.

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : loi du ... ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation.

3. Commentaire des articles

Commentaire de l'article 1

La définition de l'orientation est presque identique à celle proposée par le FORUM orientation en 2010. Celui-ci s'était mis d'accord sur la formulation suivante : « L'orientation se réfère à une série d'activités qui permettent au citoyen, à tout moment de sa vie, d'identifier ses capacités, ses compétences et ses intérêts, de prendre des décisions éclairées en vue du choix de ses études et formations ainsi que de ses activités

professionnelles et ceci avec le souci conjoint de servir l'épanouissement de sa personne et le développement de la société. ». Cette définition suit les concepts européens et des considérations de l'UNESCO en la matière.

Commentaire de l'article 2

Les évolutions dans le monde socio-économique font qu'une bonne orientation scolaire et professionnelle devient de plus en plus importante. Au cours des dernières années les offres des services publics se sont développées et diversifiées à un tel point qu'un besoin de coordination s'est fait ressentir.

Une première réponse à ce besoin a été la mise en place de la Maison de l'orientation. Le fait de réunir sous un même toit différents services œuvrant dans le domaine de l'orientation (Service de l'orientation professionnelle de l'Agence pour le développement de l'emploi, Centre de psychologie et d'orientation scolaires, une antenne régionale de l'Action locale pour jeunes et du Service national de la jeunesse) a permis de créer certaines synergies. Cependant, pour aller plus loin au niveau de la cohérence de l'offre, il s'avère indispensable de disposer d'une base légale réglant la coopération au sein de la MO.

Le modèle d'une MO, comprise comme un regroupement de tout ou partie(s) de services restant dépendants de leur autorité de tutelle, correspond à celui des Cités des métiers fonctionnant dans de nombreux pays, notamment en France et en Suisse, qui sont aussi conçues comme lieux multi partenariaux. Un avantage de ce concept est de maintenir une diversité d'approches. Par exemple l'Agence pour le développement de l'emploi (Adem) aura certainement un autre regard sur l'orientation que le Centre d'orientation et de psychologie scolaires (CPOS). Les deux approches ont chacune leur validité, mais, afin d'éviter la confusion au niveau des messages envers le public, il faut chercher à obtenir une cohérence entre les approches tout en respectant les différentes perspectives.

Un deuxième avantage du concept, qui évite la création d'une structure unique, est la garantie que la Maison de l'orientation se trouve près des réalités et contraintes du terrain, que ce soit celui du marché de l'emploi ou celui du monde scolaire.

Il est évident que les élèves des lycées constituent le public cible prioritaire. Cependant, l'action de la MO ne doit pas se limiter à ces derniers, car il n'y a pas que les élèves qui recherchent conseil. On peut par exemple citer les étudiants qui abandonnent leurs études en cours de route et veulent se réorienter vers d'autres études ou la vie professionnelle. Ou encore les personnes adultes, qui ont déjà acquis une expérience professionnelle, mais qui doivent ou veulent à un moment de leur vie professionnelle se réorienter. D'une manière générale le public cible est défini pour chaque service dans la base légale respective.

La composition de la MO n'est pas figée et les dispositions de l'article 2 permettent d'associer des organismes publics ou privés intervenant dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle. Ainsi, le nombre de services étatiques regroupés actuellement à la MO peut être élargi. En outre, on peut imaginer qu'une chambre professionnelle, une fédération, une association spécialisée ou un service privé fasse une demande d'adhésion. Cependant, une adhésion sera liée à deux conditions, à savoir l'accord préalable du Gouvernement et l'adhésion à un règlement d'ordre intérieur. L'accord du Gouvernement est

nécessaire pour garantir la cohérence du concept, mais également dans la mesure où les infrastructures de la MO ont un coût pour l'Etat.

Vu que les agents restent soumis à l'autorité de leur direction respective et en principe aux règles internes des services respectifs, un règlement d'ordre intérieur commun à la MO est essentiel pour le bon fonctionnement. Par exemple, dans l'intérêt de la qualité de l'accueil à la MO, un agent travaillant dans la MO devra respecter les horaires de travail de la MO plutôt que ceux du service d'origine.

Certains services regroupés dans la MO ont des agences ou antennes régionales. Un regroupement des services décentralisés dans des antennes de la MO serait une conséquence logique de la coopération au niveau national. Même si ce n'est pas écrit explicitement dans le texte du projet de loi, le Gouvernement peut organiser ses services selon les besoins et a la possibilité d'ouvrir des antennes régionales.

Commentaire de l'article 3

Ad 1) :

Regrouper différents services agissant dans le domaine de l'orientation en un seul lieu permet d'offrir un point de contact unique pour les questions concernant l'orientation scolaire et professionnelle. La MO regroupe les services publics les plus importants au niveau de l'orientation scolaire et professionnel, mais ne saurait offrir un service complet vu l'étendue de la tâche. C'est pourquoi la MO devra développer et entretenir des relations avec des services externes vers lesquels des citoyens pourraient être redirigés.

En-dehors de l'avantage évident pour les personnes cherchant conseil, le regroupement donne également une plus grande visibilité à l'importance de l'orientation scolaire et professionnelle.

Ad 2) :

L'avantage de la Maison de l'orientation consiste avant tout de pouvoir offrir à moyen terme un service cohérent et concerté de tous les acteurs publics au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle. Avec l'ouverture de la Maison de l'orientation un premier pas dans le sens d'une meilleure collaboration et coopération entre les services a été fait. Mais bien que des synergies se soient mises en place, il reste encore de la marge pour améliorer la situation.

Ad 3) et 4) :

Actuellement chaque service et administration développe son propre matériel de sensibilisation et d'information. Parfois ces documents contiennent des messages divergents voire contradictoires.

Une première initiative en vue d'une meilleure cohérence de l'information a été le portail www.anelo.lu qui a été mis en place par les partenaires actuels de la MO sous la coordination du Service national de la jeunesse. Il faut continuer dans cet esprit et étendre les efforts sur tous les supports de communication pour éviter des disparités au niveau des

messages. Il s'agit de développer des outils de communication communs, servant lors de séances d'information devant les classes scolaires, parents d'élèves ou grand-public, tels que présentations « powerpoint », films, , ... Il est aussi nécessaire de publier et de diffuser des dépliants ou brochures d'information.

En faisant cela, il est essentiel de se baser sur les données les plus récentes en matière de marché de l'emploi. C'est pourquoi il faudra veiller à recourir aux données fournies par les institutions et organismes procédant à des études et analyses du marché du travail et de l'emploi comme par exemple l'Observatoire de l'Emploi ; les services statistiques ; les chambres professionnelles ; le Conseil économique et social.

Ad 5) :

Les établissements scolaires jouissent d'une autonomie pour développer leur propre démarche d'orientation adaptée à leur situation spécifique. Afin de garantir une qualité de service comparable pour tous les élèves, ces démarches doivent répondre à des standards minima décrits davantage à l'article 9.

Les acteurs de la MO contribuent au cadre de référence, chaque service apporte son regard spécifique sur le sujet. Les travaux au niveau du cadre de référence sont coordonnés par le service créé à l'article 4.

Commentaire de l'article 4

Afin de pouvoir fonctionner correctement, la MO doit être soutenue par un service disposant d'un minimum de ressources propres. Une première mission est de représenter la MO et d'être le premier contact pour toute institution ou personne qui ne sait pas à quel service spécialisé s'adresser.

Une mission centrale du Service est de coordonner la MO au niveau du travail conceptuel, des publications et des actions de sensibilisation ou d'information sans toutefois se substituer aux différents services, qui restent responsables de leurs domaines spécifiques.

Un tel service de coordination fait actuellement défaut, ce qui explique la relative lenteur avec laquelle des synergies sont réalisées entre les services de la MO. Toute coordination exige des ressources humaines et c'est particulièrement vrai en matière d'orientation où il s'agira de trouver des compromis entre les différentes approches. Au niveau de la coordination il s'agit de connaître les différentes approches, de réunir les différentes compétences autour d'une table et d'élaborer des positions communes qui répondent aux exigences de chaque partie prenante, ceci au niveau du travail conceptuel pour l'orientation scolaire et professionnelle, et aussi au niveau pratique des actions à mener.

Une deuxième mission est celle de soutenir la MO lors des actions communes. Là encore, l'accent sera mis sur la coordination des actions.

Un dernier volet concerne le soutien aux actions d'information et d'orientation organisées par des tiers. Au cours des dernières années, la MO a été sollicitée régulièrement pour contribuer à des « Job Info days » ou des événements similaires, organisés par des commissions communales, des maisons de jeunes ou des services publics. Le fait que la

MO ne dispose pas encore de service de coordination rend cette organisation fastidieuse, à la fois pour les organismes demandeurs et les partenaires de la MO.

Les actions du Service sont subsidiaires par rapport à celles des membres de la MO. Il remplit ses missions dans le respect des attributions conférées aux services, administrations et organismes constituant la MO, le cas échéant par leurs lois organiques respectives.

Concernant les tâches de la MO :

Ad 1) :

Sont visées les relations avec différents ministères ou services publics, chambres professionnelles ou associations spécialisées.

Ad 2) :

Il s'agit notamment du réseau européen pour l'orientation tout au long de la vie (ELGPN) et du réseau Euroguidance.

Ad 3) – 5) :

Il s'agit des outils communs à utiliser par les différents services regroupés dans la MO lors de leurs actions publiques.

Ad 6) :

Actuellement il s'agit du portail sur les formations et métiers www.anelo.lu

Ad 7) – 8) :

La MO comprend aussi un aspect très concret, à savoir assurer le bon fonctionnement des infrastructures occupées par la MO : contrat de bail, frais de fonctionnement et d'entretien du bâtiment, délégué à la sécurité,

Le Service doit disposer d'un budget propre pour assurer le financement des publications communes, la présence lors de foires ou d'événements.

Ad 9) :

Dans ce domaine, le Service joue encore un rôle de coordination. Il est l'interlocuteur pour l'Institut de formation de l'Education nationale ou l'Institut national d'administration publique, mais le contenu des formations sera – au moins en partie – assurée par les services regroupés dans la MO.

Ad 10) :

Il est fort probable qu'au cours des années, des besoins nouveaux au niveau de l'orientation soient identifiés par les partenaires de la MO, mais aussi par le Forum orientation créé à l'article 10. Le Service peut être chargé de missions là où aucun autre service n'a développé d'offre comme p.ex. : travail de sensibilisation auprès des parents, ...

Ad 11) :

Dans le cadre de l'orientation scolaire et professionnelle, chaque lycée sera appelé à se donner une démarche d'orientation. Force est de constater que les établissements scolaires de l'enseignement secondaire et secondaire technique font déjà des efforts dans ce domaine, mais il s'agit de structurer ces actions et projets et de les inscrire dans une démarche propre à chaque lycée. Un cadre de référence les guidera dans ce travail. Comme ce cadre de référence concerne les lycées il ne pourra être développé par la seule MO. Ainsi la coopération avec le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologies (SCRIPT) et les lycées est nécessaire.

Ad 12) :

Il s'agit d'assurer le secrétariat du Forum orientation et de fournir un apport au niveau du contenu pour enrichir les discussions.

Commentaire de l'article 5

Le présent article définit le cadre du personnel du Service de coordination de la Maison de l'orientation lequel comprend un directeur relevant du groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières de la rubrique « Administration générale » et peut comprendre des fonctionnaires d'autres catégories, groupes et sous-groupes de traitement dans les limites définies à l'article 42, paragraphe 2 de la loi du XX XX XXXX fixant le régime le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Comme pour toutes les administrations, le cadre du Service de coordination de la Maison de l'orientation peut être complété par des agents engagés sous le régime de l'employé de l'Etat ou du salarié de l'Etat dans les limites fixées annuellement par la loi budgétaire.

Commentaire de l'article 6

En dehors des missions et tâches inhérentes à la fonction de directeur, le directeur du Service devra présenter un rapport et un plan de travail annuels aux ministres dont des services sont regroupés à la MO. Comme le Service ne peut être placé que sous l'autorité d'un seul ministre, les auteurs ont introduit ce passage qui permet à chacun des ministres concernés par l'orientation de s'assurer que le Service agit bien dans l'intérêt de chaque partie prenante.

Commentaire de l'article 7

Le directeur du Service sera le « visage » de la MO et devra assurer la représentation de celle-ci.

Le pilotage de la MO se fait à deux niveaux. D'une part le directeur convoque les représentants des services faisant partie de la MO à des réunions de service.

D'autre part, vu le fait que les agents restent sous l'autorité des administrations ou organismes publics ou privés de tutelle et malgré l'adhésion à un règlement d'ordre intérieur commun, il reste nécessaire d'impliquer les directions des administrations et organismes concernés. Ce dispositif de concertation remplace le comité de coordination prévu à l'article 1, point 2 de la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires.

Commentaire de l'article 8

Il est évident que les agents de la MO devront être qualifiés pour leur travail. Vu que les agents des services regroupés dans la MO ont des qualifications de base très différentes, il n'est pas possible d'exiger une qualification particulière. La solution proposée à ce problème est celle d'imposer un minimum de formation continue annuelle. Dans le cadre de la formation continue, les agents seront notamment familiarisés avec les développements récents en la matière, les messages communs à transmettre et les outils de communication développés par la MO.

Au niveau des lycées, les membres de la cellule d'orientation devront aussi suivre des modules de formation continue. Dans la mesure où ils seront moins impliqués directement dans le travail de communication de la MO, le nombre d'heures de formation continue obligatoire peut être moins important.

A la formation continue s'ajoute l'obligation pour les correspondants dans les lycées de participer à au moins une réunion de concertation par an. Cette réunion de concertation a comme objectif d'assurer un minimum de coordination, mais aussi d'identifier les exemples de bonne pratique dans les lycées.

Commentaire de l'article 9

Cet article introduit l'obligation pour chaque lycée de garantir une orientation scolaire et professionnelle dans son établissement. Dans l'idée de promouvoir une autonomie croissante des établissements scolaires, ceux-ci sont incités à développer leurs propres actions au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle. Récemment le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT) a élaboré un relevé des projets réalisés par les lycées en la matière. Il s'avère qu'il existe une grande diversité d'actions qu'il s'agit de développer encore davantage. Evidemment les lycées pourront toujours avoir recours aux services regroupés dans la Maison de l'orientation.

Afin de garantir un certain niveau de qualité dans ces initiatives il est impératif de fixer des standards minima à respecter par les lycées. Il s'agit de créer les conditions nécessaires pour que l'élève puisse développer son propre projet personnel et professionnel. Ainsi chaque élève doit recevoir une information suffisante sur le système scolaire et la formation professionnelle et les différentes options qu'il a au sein de ce système. Ces informations ne doivent pas se limiter aux seules formations offertes dans l'établissement scolaire dans lequel il se trouve au moment donné. L'élève doit également pouvoir prendre connaissance

des réalités du monde socio-économique et des perspectives qu'offre le marché du travail. Les objectifs décrits dans le cadre de référence concernent en outre les compétences personnelles que l'élève doit développer pour gérer les transitions vers la vie active et plus tard les transitions dans la vie professionnelle. Le FORUM orientation a énuméré à cet égard *la capacité d'autoréflexion, la prise de décision, la recherche et l'évaluation d'informations, la capacité de définir et de poursuivre un but ainsi que l'esprit d'initiative et d'entreprise.*

Les standards sont décrits dans un cadre de référence qui correspond aux critères énoncés dans le texte. A noter que les lycées sont appelés à s'ouvrir vers le monde extérieur en sollicitant aussi des services spécialisés ou intervenants externes au niveau de l'orientation. Il peut s'agir d'un ou plusieurs des services regroupés dans la MO, mais également de services dépendant des chambres professionnelles, des associations ou des entreprises privées.

Vu qu'il concerne les lycées, le cadre de référence est validé par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Afin de garantir l'autonomie au niveau de l'organisation du lycée, le directeur est libre d'intégrer la cellule d'orientation au sein d'un service psycho-social existant, donc au sein du SPOS, ou au contraire de l'organiser comme un service à part. Avec ce qui suit dans l'article 12, le lycée devra remplir à la fois des missions au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle et au niveau du suivi psycho-social des élèves. Le fait de décrire séparément les deux missions permet de mieux souligner l'importance de chacune d'elles.

Commentaire de l'article 10

Le Forum orientation remplace la Commission nationale d'information et d'orientation prévue à l'article 3 de la Loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires.

Commentaire de l'article 11

La composition du Forum orientation est comparable à celle du groupe de travail qui a remis son rapport en 2010. Cependant dorénavant les services regroupés dans la MO sont représentés par le directeur du Service. Ceci est nécessaire pour garder un nombre acceptable de membres. En outre, comme le Service assure la coordination de la MO et que les différents services faisant partie de la MO ont d'autres plateformes pour un échange régulier, la présence de chacun des services dans ce conseil n'est pas jugée nécessaire.

Commentaire de l'article 12

(1)

1.

Vu que l'orientation scolaire et professionnelle est désormais réglée par une loi à part et qu'il y a création d'un nouveau service chargé de la coordination, les missions du Centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) doivent être adaptées. Le Centre de psychologie et d'orientation scolaire prend la dénomination de « Centre psycho-social scolaire », en abrégé CPSS.

2.

Les changements opérés dans cet article transposent la volonté du Gouvernement de confier l'orientation scolaire et professionnelle des élèves scolarisés aux lycées et à la Maison de l'orientation. Le CPSS gardera sa fonction de centre de ressources pour les services psycho-sociaux des lycées et continuera à assurer sa mission complémentaire pour recevoir les jeunes non scolarisés ou en voie de réintégrer l'école et qui ont des difficultés d'intégration du système scolaire allant au-delà d'un simple manque d'information. De même ses missions au niveau de la médiation sont maintenues.

Les missions du Centre, telles que fixées par la loi de 2006, sont cependant redéfinies afin d'apporter plus de précision et d'élargir l'objet du Centre aux activités devenues indispensables en termes de centre de ressources, de formation, de documentation et d'accueil pour élèves nécessitant un encadrement psycho-social spécialisé.

Ad 1.

Le Centre élabore le cadre de référence pour le travail psycho-social des lycées. Cette mission englobe la mission actuelle d'élaborer la méthodologie et le contenu du travail psycho-social. Il veille à une ligne directrice harmonisée pour tous les services. Le Centre assume la transmission du savoir et de l'évolution des méthodologies de la prise en charge psycho-sociale aux agents des lycées.

Ad 2.

Cette transmission de l'évolution scientifique, l'échange, la concertation et l'information pratique sont assurés par l'animation de réunions régulières auxquelles les agents des services psycho-sociaux des lycées sont tenus de participer. Dans un souci de cohérence de l'action psycho-sociale à échelle nationale, le Centre publie un rapport annuel d'évaluation qui retrace l'évolution du travail des SPSS et du CPSS.

Ad 3.

La mission d'expertise et de transmission du savoir et savoir-faire aux agents sur le terrain est notamment assurée à travers un centre de ressources établi au CPSS. Des projets de prise en charge psycho-sociale des élèves, des publications, formations et conférences sont régulièrement organisées à l'heure actuelle et répondent à une demande réelle des professionnels du secteur et du public cible.

Ad 4.

Avec le monde de la connaissance en mouvement permanent, il est impossible pour chaque intervenant SPOS de se documenter sur l'ensemble des nouveautés scientifiques. Le

Centre assure cette fonction et met ce savoir à disposition de tous les acteurs à travers son centre de documentation avec une bibliothèque et une testothèque.

Ad 5.

Le Centre assure une prise en charge thérapeutique spécialisée dans certains domaines, tels que la dyscalculie, dyslexie, les groupes de parole, les projets éducatifs de prévention et d'intervention (contre la violence, pour le maintien scolaire, pour le bien-être psychologique ...) etc.

Les services psycho-sociaux des lycées orientent les élèves vers ces ateliers et groupes spécifiques. Aucun établissement scolaire ni un seul intervenant psycho-social n'est en mesure d'assurer de tels projets dont la masse critique doit être recrutée dans le réservoir national des élèves. Dans son rapport qualité interne, le CPSS évalue l'efficacité de ces groupes. Les psychologues du Centre développent des projets sur mesure pour pallier aux problèmes rencontrés par les jeunes et pour soutenir les agents du terrain.

Ad 6.

La mission actuelle de contribuer à la formation continue des personnes travaillant avec les jeunes qui ont besoin de conseil et d'aide est maintenue, en collaboration étroite avec l'Institut de formation de l'éducation nationale.

Ad 7.

Le CPSS est partenaire de la Maison de l'orientation depuis sa création en 2012. Comme dans le passé, la CPSS continue à contribuer aux travaux de la MO que ce soit au niveau conceptuel ou au niveau des réalisations pratiques.

Ad 8.

Le CPSS continue à participer au recrutement des personnels des carrières éducatives et psycho-sociales si tel est demandé par les directeurs de lycées.

L'assistance en cas de crise aiguë - déjà fonctionnelle - est ajoutée comme mission officielle. Le Centre a constitué un groupe d'intervenants dénommé Groupe d'accompagnement psychologique en cas de crise dans le milieu scolaire (GAP) qui propose des soutiens psychologiques individuels de tous les membres de la communauté scolaire, des encadrements de classes et de groupes, des échanges en vue d'activer des ressources ainsi qu'une aide organisationnelle pour faire face à l'événement tragique (accident, décès, suicide, Amok).

Ad 9.

Dans des situations où des élèves sont issus de familles à revenus très modestes, le Centre octroie des aides financières dans le but d'éviter l'abandon scolaire de ces élèves. A côté d'un forfait pour l'achat de livres scolaires de 300 €, les élèves bénéficiaires obtiennent un subside annuel qui est fonction de la situation matérielle du ménage. Les élèves adultes de

l'enseignement secondaire ou secondaire technique qui, en raison d'une situation de détresse psycho-sociale ou d'une situation familiale conflictuelle sont forcés de vivre en dehors du milieu familial, et qui ne bénéficient pas d'un soutien via la législation de l'aide à l'enfance (e.a. parce qu'ils ne nécessitent pas d'accompagnement social important), sont soutenus financièrement afin de pouvoir terminer leur scolarité secondaire. Un suivi social par le SPOS/SPSS et un suivi régulier des cours à temps plein conditionne ces aides.

Ad 10.

Le CPSS prend en charge directement les élèves ou étudiants venant d'établissements d'enseignement secondaire, secondaire technique ou universitaire qui n'offrent pas de soutien psycho-social. Des parents réclamant un avis spécifique et indépendant concernant leurs enfants, des élèves qui veulent réintégrer l'enseignement et qui ne peuvent s'adresser à un lycée faute d'inscription doivent pouvoir s'adresser à un endroit national neutre et compétent.

Ad 11.

Le Centre met à disposition des écoles son conseil et sa guidance psychologique pour les acteurs de l'enseignement qui peuvent, en toute confidentialité, s'y adresser.

Ad 12.

Cette tâche est déjà prévue dans l'article 2. de la loi actuelle du CPOS.

3.

L'article 2 de la loi actuelle traite de la « commission nationale d'information et d'orientation », qui est abolie dans sa forme actuelle par la loi en projet. Cette fonction sera attribuée au « Forum orientation » prévu à l'article 10 du présent projet de loi.

(2)

Ad 1, 2 et 4.

En adaptant les missions et le nom CPOS il devient nécessaire d'opérer aussi des changements au niveau du nom des SPOS.

Ad 3.

L'article 28 de la loi du 25 juin 2004 fonde et réglemente les services de psychologie et d'orientation scolaires au sein des lycées. La notion de « responsabilité administrative », utilisée dans l'alinéa 1 de l'article 28 de la loi portant organisation des lycées et lycées techniques, n'est plus employée pour éviter toute ambiguïté. Les services psycho-sociaux scolaires sont placés sous l'autorité hiérarchique du directeur du lycée. Toutefois les lignes directrices décrites dans le cadre de référence élaboré par le Centre et validé par le ministre, prévu à l'article 12 de la présente loi, doivent être appliquées par les services dans l'exécution de leurs tâches.

L'article 28 de la loi du 25 juin 2004 fonde et réglemente les services de psychologie et d'orientation scolaires au sein des lycées. Dès lors que l'article 1er de la loi sous rubrique précise que le Centre établit le cadre de référence pour l'offre de soutien psycho-social des élèves par les lycées, l'art. 28 est modifié en conséquence. Le ministre, par sa validation du cadre de référence proposé par le Centre, définit les orientations et les programmes desdits services dans les établissements scolaires.

Ad 5.

Avec la mise en place de cellules d'orientation au sein des lycées, la mission de « *collaborer avec les services compétents et les chambres professionnelles pour assurer l'orientation professionnelle* », prévue à l'article 28 de la loi du 25 juin 2004, ne sera plus du ressort des SPOS, mais de celui de la cellule d'orientation.

(3) (4) (5) et (6) Il s'agit ici de changements opérés au niveau du nom du CPOS et de celui des SPOS.

Commentaire de l'article 13

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Texte coordonné de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant ~~réorganisation~~ organisation du ~~centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS)~~ du Centre psycho-social scolaire.

Art. 1^{er}. – *Missions*

~~Le centre de psychologie et d'orientation scolaires, désigné ci-après par „le Centre“, relève de l'autorité du ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, désigné ci-après par „le ministre“.~~

Le Centre a pour missions:

- ~~1. de coordonner et d'évaluer la mise en oeuvre des orientations d'action générales arrêtées par le ministre pour les services de psychologie et d'orientation scolaires des lycées et des lycées techniques, désignés ci-après par «les services» et de lui faire périodiquement rapport sur leur fonctionnement;~~

2. — de coordonner les relations entre les services et des organismes externes qui ont l'orientation et l'information des élèves dans leurs attributions et notamment le Service de l'orientation professionnelle de l'Administration de l'emploi, les chambres professionnelles, le Centre de documentation et d'information sur l'enseignement supérieur, le Service de la formation des adultes et le Service de la formation professionnelle. A cet effet, il est créé un comité de coordination composé du directeur du Centre, d'un représentant du Service de l'orientation professionnelle de l'Administration de l'emploi, d'un représentant du Centre de documentation et d'information sur les études supérieures et d'un représentant de l'Action locale pour jeunes. Le comité peut s'adjoindre d'autres acteurs de la vie scolaire et professionnelle. Le comité est chargé d'organiser la collaboration entre les différents services représentés en son sein et de conseiller le Gouvernement en vue de la mise en œuvre d'une politique intégrée en matière d'orientation scolaire et professionnelle. Le directeur du Centre assure la présidence du comité qui se réunit six fois par an;
3. d'assurer la prise en charge d'élèves présentant des troubles psychologiques et d'apprentissage ne relevant toutefois pas du domaine médical;
4. de participer à l'orientation scolaire et professionnelle des élèves venant d'établissements ne disposant pas de service;
5. de sensibiliser et d'informer à la demande du ministre les partenaires scolaires sur des aspects sociétaux concernant l'éducation des élèves;
6. d'élaborer la méthodologie et le contenu des actions d'orientation et d'information et du travail psychologique;
7. d'organiser des activités de formation continue pour les personnels du centre et des services;
8. de préparer les publications d'informations nécessaires pour l'accomplissement des missions énumérées ci-dessus;
9. de participer, avec les directeurs des lycées et lycées techniques, au recrutement des personnels des carrières psycho-socio-pédagogiques des services.

Le Centre psycho-social scolaire, désigné ci-après par « le Centre », relève de l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre ».

Le Centre a pour mission d'être le centre de ressources psycho-sociales pour les lycées, de compléter l'offre de soutien psycho-social des lycées et de faire office de médiateur scolaire.

Dans le cadre de cette mission, le Centre assure les tâches suivantes :

13. il élabore un cadre de référence pour l'offre de soutien psycho-social des élèves par les lycées à valider par le ministre ;
14. il organise des réunions de concertation avec les services chargés au sein des lycées du soutien psycho-social des élèves afin de permettre un échange des bonnes pratiques et rédige un rapport annuel d'évaluation de l'offre de soutien psycho-social des élèves par les établissements scolaires ;
15. il réunit un savoir et savoir-faire dans des matières relevant de la prise en charge des troubles psychologiques et d'apprentissage des élèves et développe des stratégies de prévention et de prise en charge de ces troubles en assurant la diffusion de celles-ci à travers des formations, des publications et des conférences ;
16. il met à disposition des services chargés du soutien psycho-social des élèves un centre de documentation et des outils spécialisés ;
17. à la demande des services chargés du suivi psycho-social des élèves, il prend en charge des élèves qui nécessitent un accompagnement et un soutien psycho-social spécialisés ;
18. il contribue à l'offre de formation continue organisée par l'Institut de formation de l'éducation nationale ;
19. il contribue à l'élaboration de recommandations et à la réalisation des actions d'information et d'orientation scolaires et professionnelles ;
20. à la demande des directeurs des lycées, il les assiste lors du recrutement des personnels des carrières éducatives et psycho-sociales et assure une assistance en cas de crise aiguë ;
21. il peut accorder des aides financières pour soutenir les élèves en situation de précarité et favoriser le maintien scolaire d'élèves de familles à revenus modestes. Les demandes d'obtention sont à introduire auprès des services psycho-sociaux des lycées ;
22. il complète l'offre de soutien psycho-social des élèves ou étudiants pour lesquels un tel service n'est pas assuré. Il complète l'offre de conseil aux parents d'élèves au sujet de problèmes psycho-sociaux concernant leurs enfants ;
23. il offre un conseil professionnel et psychologique aux membres du personnel des écoles fondamentales et des lycées qui en font la demande au directeur du Centre ;
24. dans sa fonction de médiateur scolaire il reçoit les réclamations des élèves, des parents d'élèves ou des enseignants, formulées à l'occasion d'une affaire qui les concerne. La saisine du Centre doit avoir été précédée de démarches auprès de l'inspecteur de l'enseignement fondamental, de la commission scolaire, du régent de classe et du directeur du lycée. Lorsque les réclamations lui paraissent fondées, le Centre émet des recommandations aux concernés qui l'informent des suites qu'ils leur ont données.

Art. 2. — La médiation scolaire

Le Centre fait office de médiateur scolaire. Il reçoit les réclamations des élèves et des parents d'élèves concernant le fonctionnement de l'enseignement dans les écoles primaires et les lycées.

La saisine du Centre doit avoir été précédée de démarches auprès de l'inspecteur de l'enseignement fondamental, de la commission scolaire, du régent de classe et du directeur du lycée. Lorsque les réclamations lui paraissent fondées, le Centre émet des recommandations aux concernés qui l'informent des suites qu'ils leur ont données.

Art. 3. – La commission nationale d'information et d'orientation

La commission nationale d'information et d'orientation a pour mission de conseiller le ministre sur les initiatives à prendre pour mettre en oeuvre l'information et l'orientation scolaire et professionnelle des élèves, notamment en ce qui concerne l'activation des relations entre le monde du travail et le monde de l'Ecole en matière d'orientation.

La commission se compose comme suit:

1. d'un représentant du ministre qui en assure la présidence;
2. du directeur du Centre;
3. de deux représentants des chambres professionnelles;
4. d'un représentant du ministre ayant l'emploi dans ses attributions;
5. d'un représentant du ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions;
6. d'un représentant des parents d'élèves;
7. d'un représentant de la Conférence nationale des élèves;
8. d'un représentant des collèges des directeurs;
9. d'un représentant du service de l'orientation professionnelle de l'Administration de l'emploi;
10. d'un représentant du Service de la formation des adultes et du Service de la formation professionnelle.

Les modalités de fonctionnement et d'indemnisation de la commission sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 4. – Le personnel du Centre

En dehors du directeur, le personnel du Centre comprend:

1. dans la carrière supérieure de l'administration:
 - a. des psychologues;
 - b. des pédagogues;
 - c. des sociologues;
 - d. des attachés de direction;
2. dans la carrière moyenne de l'administration:
 - a. des assistants sociaux ou des assistants d'hygiène sociale;
 - b. un bibliothécaire documentaliste;
 - c. des éducateurs gradués;
 - d. des pédagogues curatifs;
 - e. des orthophonistes;
3. dans la carrière inférieure de l'administration:

des fonctionnaires de la carrière du garçon de salle.

Selon les besoins et dans la limite des crédits budgétaires, le personnel du Centre peut également comprendre des stagiaires des fonctions énumérées ci-dessus ainsi que des employés et des ouvriers, engagés à durée déterminée ou indéterminée et à tâche complète ou partielle.

Les conditions générales d'admission ainsi que les conditions spécifiques propres aux fonctions d'assistants sociaux, d'assistants d'hygiène sociale, de bibliothécaire documentaliste, de pédagogue curatif et d'orthophoniste, les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination sont déterminées par règlement grand-ducal.

Pour toutes les autres fonctions, les conditions générales et les conditions spécifiques d'admission, ainsi que les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination sont déterminées par les règlements grand-ducaux modifiés du 30 janvier 2004 applicables pour le recrutement dans les administrations et services de l'Etat.

Art. 5. – Le personnel détaché au Centre

Des fonctionnaires et des employés des lycées et des lycées techniques ainsi que d'autres administrations et services de l'Etat peuvent être détachés, à tâche complète ou partielle, au Centre.

Les fonctionnaires des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire administratif appelés à remplir des fonctions de gestion administrative sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration gouvernementale et détachés au Centre. Au cas où ils occupent une fonction du cadre fermé de leurs carrières, ils sont placés hors cadre par dépassement des effectifs de leurs carrières de l'administration gouvernementale. Sous réserve de l'accomplissement des conditions de promotion aux grades supérieurs de leurs carrières, ils peuvent être promus par dépassement des effectifs de l'administration gouvernementale au moment où un collègue de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficie d'une promotion.

Le fonctionnaire placé hors cadre et détaché au Centre dans les conditions ci-dessus, et dont le détachement prend fin, rentre dans le cadre normal à la première vacance d'un emploi de la fonction qu'il occupe.

Le Centre peut également avoir recours, selon les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires, à des experts externes, dont l'indemnisation est déterminée par règlement grand-ducal.

Art. 6. – Le directeur

Le directeur du Centre est choisi parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration ou parmi les fonctionnaires de l'enseignement classés dans une fonction du grade E7.

Le personnel psycho-socio-éducatif du Centre et des services ainsi que les enseignants détachés aux services et au Centre sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du Centre.

Art. 7. – Nominations

Les nominations aux fonctions supérieures au grade 10 sont faites par le Grand-duc, les nominations aux autres fonctions par le ministre.

Art. 8. – *Le secret professionnel*

Le personnel du Centre, des services, le personnel détaché au Centre et aux services, ainsi que les enseignants détachés au Centre et aux services, qui sont dépositaires de secrets qui leur ont été confiés de par leur état ou leur profession et qui les auront révélés, hors le cas où ils sont appelés à témoigner en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, seront punis des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

Art. 9. – *Dispositions transitoires et abrogatoires*

Les fonctions de conseiller à la direction du Centre de psychologie et d'orientation scolaires sont maintenues dans le cadre du personnel du Centre pour les titulaires en service ou en congé sans traitement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

La loi du 1^{er} avril 1987 portant organisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires est abrogée.

Texte coordonné de la loi modifié du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

Chapitre 1.- Définitions

Art.1^{er}.-

Au sens de la présente loi, on entend par :

- a) « classe » : un ensemble d'élèves placés sous l'autorité d'un même régent ;

- b) « communauté scolaire » : les élèves, les enseignants, les membres de la direction, les membres des différents services du lycée, tels que définis au chapitre 8 et les parents des élèves ;
- c) « enseignant » : la personne qui est chargée d'une tâche d'enseignement dans un lycée ;
- d) « lycées » : les lycées et les lycées techniques publics ;
- e) « ministre » : le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions ;
- f) « parents » : la ou les personnes investie(s) du droit d'éducation de l'élève.

Dans la suite du texte, le masculin du nom désigne indistinctement les personnes de sexe féminin et de sexe masculin de la communauté scolaire.

Chapitre 2. - Les lycées

Art. 2.- La mission des lycées

Les lycées ont pour mission d'assurer la formation scolaire et, en complément à l'action des familles, l'éducation des élèves suivant les lois et règlements régissant l'enseignement secondaire et l'enseignement secondaire technique.

L'élève y reçoit un enseignement qui a pour objectif de le conduire à une certification reconnue, de lui permettre d'acquérir une culture générale, de le préparer à la vie active et à l'exercice de ses responsabilités d'homme et de citoyen. L'élève y est aidé dans son développement personnel et son orientation.

Art. 3.- Les domaines d'autonomie des lycées

Dans les limites fixées par la présente loi, les lycées peuvent engager des actions autonomes dans le domaine pédagogique, dans le domaine de l'organisation administrative et dans le domaine financier afin d'adapter l'enseignement du lycée à des besoins et des priorités qui lui sont propres, tels qu'exprimés par la communauté scolaire. Le conseil d'éducation tel que défini à l'article 36 donne son accord pour ces actions et fait des propositions y relatives. Elles sont consignées sous forme de profil du lycée. Elles font l'objet d'une évaluation interne par le lycée et d'une évaluation externe par le ministre. Le directeur met en place les structures qui permettent de gérer ces actions et d'organiser le développement scolaire, notamment la communication, la concertation et la formation continue des enseignants nécessaires pour atteindre les objectifs visés par ces actions.

Art. 4.- La charte scolaire

Afin de créer un milieu d'apprentissage empreint de respect et de promouvoir la coopération entre les différents partenaires, la communauté scolaire se donne des règles de conduite fondées sur les droits et devoirs de ses membres qui sont fixés dans une charte scolaire. Ces règles peuvent aller au-delà des règles de comportement prévues par le règlement d'ordre intérieur et de discipline en vigueur dans tous les lycées.

La charte scolaire décrit, entre autres, le profil que la communauté scolaire souhaite donner au lycée, l'organisation interne du lycée et les relations avec le monde socio-économique du pays et de la région d'implantation du lycée. La charte scolaire est adoptée par le conseil d'éducation.

Chapitre 3. L'organisation des enseignements

Art. 5.- La mise en œuvre des programmes

L'organisation des enseignements se fait conformément aux programmes et aux grilles des horaires hebdomadaires fixés par règlement grand-ducal. L'assistance aux cours déterminés par les programmes est obligatoire pour les élèves. Ils doivent accomplir les travaux scolaires qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux épreuves de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.

Art. 6.- L'action autonome des lycées dans le domaine pédagogique

En vue de répondre à des besoins et à des situations spécifiques, les lycées peuvent adapter les grilles des horaires hebdomadaires arrêtées par règlement grand-ducal, dans une marge ne pouvant toutefois pas dépasser trois leçons hebdomadaires, sans pour autant modifier la durée totale d'enseignement déterminée par la grille des horaires. Ces adaptations se font suivant accord du Conseil d'éducation qui est soumis à l'approbation du ministre.

Art. 7.- Le projet d'établissement

Chaque lycée peut établir un projet d'établissement. Celui-ci définit, dans le respect des dispositions légales, réglementaires et administratives, les objectifs propres à l'établissement.

Il a pour objet:

- de promouvoir des initiatives pédagogiques et d'action éducative;
- d'organiser des activités périscolaires, notamment celles à caractère culturel et sportif;
- d'engager des actions facilitant l'accès à la formation professionnelle, la transition à la vie active et la réinsertion professionnelle, notamment celles qui comportent le travail en entreprise ou le partenariat avec une entreprise ou une collectivité, ainsi que des initiatives qui, à des fins pédagogiques, développent des activités à caractère économique.

Le projet d'établissement est adopté par le Conseil d'éducation, soumis à l'avis du Centre de coordination des projets d'établissement et arrêté par le ministre.

Il fait l'objet d'une évaluation par le ministre.

Art. 8.- Le projet d'innovation pédagogique

Un projet d'innovation pédagogique peut être mis en œuvre par le lycée, à la demande des partenaires scolaires et après approbation du ministre. Pour chaque projet, les objectifs, les modalités de réalisation et la durée doivent être indiqués. Dans le cadre du projet, une dérogation aux dispositions des programmes en vigueur et de la grille des horaires peut être prévue par règlement grand-ducal. Les projets font l'objet d'une évaluation par le ministre.

Art. 9.- Les classes spéciales

Un lycée peut être autorisé à organiser des classes spéciales, à savoir:

- des classes sportives;
- des classes musicales et artistiques ;
- des classes pour élèves qui ont des facilités d'apprentissage particulières ;
- des classes d'intégration pour des élèves affectés d'un handicap et à besoins éducatifs spéciaux ;
- des classes d'accueil;
- des classes à régime linguistique spécifique ;
- des classes pour jeunes adultes, offertes sur base contractuelle à des élèves majeurs avec un enseignement adapté à leur maturité ;
- des classes de réintégration, offertes à des élèves qui se trouvent exclus de l'école, pour leur donner la possibilité d'accéder à une formation.

L'organisation de ces classes peut déroger aux grilles des horaires et aux programmes d'enseignement en vigueur.

Au besoin, d'autres institutions, publiques ou privées, peuvent être chargées par le ministre, sur base d'une convention, d'une partie ou de l'intégralité de la formation.

Art. 10.- L'organisation des horaires

Les dates des vacances scolaires, la date de la rentrée des classes et la date de la fin des cours sont fixées par règlement grand-ducal.

Le ministre fixe la durée des leçons. Les classes fonctionnent soit pendant six jours, soit pendant cinq jours par semaine. Les lycées sont libres d'organiser les horaires dans le respect des dispositions du règlement prévu à l'alinéa 1er et sous réserve de l'accord du conseil d'éducation et du ministre.

Art. 11.- L'évaluation des enseignements

L'organisation et les résultats des enseignements des différents lycées peuvent faire l'objet d'une évaluation par le ministre. Les lycées mettent à disposition les informations et données nécessaires à cet effet. Les évaluations prennent en compte les expériences pédagogiques afin de faire connaître les pratiques innovantes.

Chapitre 4 : La prise en charge éducative des élèves

Art. 12.- L'orientation des élèves

L'orientation consiste à :

- aider les élèves à prendre conscience de leurs capacités et de leurs aspirations ;
- informer les élèves et leurs parents et les conseiller sur les possibilités de continuation des études et les possibilités de formation professionnelle, les guider dans leur choix et les aider à élaborer un projet d'études personnel ;

- les informer sur les progrès réalisés, leur proposer en cas de besoin des mesures d'appui.

Le service de psychologie et d'orientation scolaires et tous les enseignants de la classe, notamment le régent, concourent à l'orientation des élèves.

Art. 13.- L'assistance psychologique et sociale

Les élèves bénéficient à leur demande, à celle de leurs parents ou à celle d'un membre du corps enseignant d'une assistance psychologique et sociale. Elle se fait conformément aux dispositions arrêtées à l'article 28 déterminant les tâches du service de psychologie et d'orientation scolaires.

Art. 14.- L'appui scolaire

Suivant les cas, l'appui scolaire peut être obligatoire ou facultatif pour les élèves qui éprouvent des difficultés dans certaines matières.

L'appui peut être déclaré obligatoire par le conseil de classe. Il peut consister en :

- des travaux adaptés de répétition ou d'approfondissement à réaliser à domicile ;
- la participation à des cours de répétition, de mise à niveau ou d'approfondissement ;
- l'inscription à des études surveillées.

Le refus de réaliser les travaux et l'absence injustifiée aux cours et études surveillées imposés dans le cadre de l'appui obligatoire est passible des mêmes sanctions que l'absence non justifiée aux cours telles que prévues au règlement de discipline.

L'appui facultatif est une offre qui peut consister en :

- la participation à des cours de répétition, de mise à niveau ou d'approfondissement ;
- l'inscription à des études surveillées.

L'élève qui ne réalise pas les travaux qui lui sont indiqués et qui s'absente de manière injustifiée des cours et études auxquels il s'est inscrit, peut être exclu de l'appui facultatif.

Art. 15.- La surveillance

La surveillance s'exerce dans le souci d'assurer le bon déroulement des cours, ainsi que de maintenir le respect des règles de civilité et le respect de l'environnement scolaire.

Les membres du corps enseignant et les membres des services du lycée tels que définis au chapitre 8 concourent à assurer la surveillance.

La surveillance doit être assurée pendant toute la durée où l'élève est confié à l'établissement scolaire, y compris les récréations. Les déplacements des élèves de la division et du cycle inférieurs pendant la durée des cours entre l'enceinte scolaire et le lieu d'une activité se trouvant en dehors de l'enceinte doivent être encadrés.

Art. 16.- Les activités périscolaires

Des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation peuvent être organisées par les lycées. Elles visent notamment à favoriser, pendant le temps libre des élèves, un accès égal aux activités culturelles et sportives. Elles sont organisées dans la limite des moyens mis à disposition de l'établissement à cet effet. L'obligation d'assiduité des élèves s'impose dès lors qu'ils se sont inscrits.

Chapitre 5. L'administration des lycées

Art. 17.- L'organisation des classes

Pour chaque lycée un contingent de leçons d'enseignement et d'heures d'activité est mis à disposition. Ce contingent est établi sur la base des grilles des horaires et des effectifs des élèves des différentes classes. Il doit permettre l'organisation des classes et la prise en charge éducative des élèves telle que définie au chapitre précédent.

Le directeur du lycée organise les classes des formations que le lycée est autorisé à offrir, les activités de surveillance, de prise en charge éducative, d'appui et les activités périscolaires dans les limites du contingent de leçons d'enseignement et d'heures d'activités mis à disposition du lycée.

Une commission ministérielle de cinq membres nommés par le ministre lui soumet une proposition relative au contingent prévu à l'alinéa 1 et lui fait rapport sur la gestion du contingent accordé.

Art. 18.- La gestion financière du lycée

Un lycée peut être constitué en service de l'État à gestion séparée par la loi budgétaire en conformité avec l'article 74 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

Chapitre 6.- Les structures des lycées

Art. 19.- La classe

Les élèves des lycées sont répartis en classes.

Chaque classe est placée sous l'autorité d'un régent de classe, à désigner par le directeur parmi les enseignants de la classe. La tâche et les attributions du régent de classe sont fixées par règlement grand-ducal.

Au début de l'année scolaire, les élèves de chaque classe élisent deux délégués de classe qui les représentent auprès des enseignants, du régent de classe et du directeur du lycée. Les délégués sont les porte-parole des élèves de la classe. Ils assurent la liaison avec le comité des élèves.

Art. 20.- Le conseil de classe

Pour chaque classe il est institué un conseil de classe.

Il est composé du directeur ou de son délégué et de tous les titulaires des cours qui figurent au programme de la classe. Il peut s'adjoindre, avec voix consultative, un membre du service de psychologie et d'orientation scolaires du lycée.

Le conseil de classe a notamment les attributions suivantes:

- il se concerte sur la mise en œuvre des enseignements;
- il délibère sur les progrès des élèves;
- il délibère sur l'attitude au travail et la discipline des élèves ;
- il décide de la promotion des élèves ;
- il donne un avis d'orientation ;
- il recommande ou impose des appuis en cas de difficultés scolaires ;
- il décide en matière de discipline conformément aux dispositions de l'article 42.

Lorsque le conseil de classe délibère et statue sur des questions relatives à un élève dans le cadre de ses compétences telles qu'énumérées à l'alinéa précédent, les seuls enseignants titulaires de l'élève concerné, outre le directeur ou son délégué, peuvent participer à une prise de décision avec une voix délibérative.

Les membres du conseil de classe se réunissent chaque fois que le bon fonctionnement de l'enseignement et le maintien de la discipline dans la classe l'exigent.

Les membres des conseils de classe de la division inférieure de l'enseignement secondaire et du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique se réunissent également avec les parents des élèves de la classe au moins une fois par année scolaire, au plus tard avant la fin du premier trimestre et chaque fois que la majorité des parents des élèves de la classe le demande.

Les délégués de classe de la division supérieure de l'enseignement secondaire et des cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique peuvent être consultés par le conseil de classe à leur demande ou à l'initiative du conseil de classe pour ce qui est de la délibération sur les progrès des élèves, sur l'attitude au travail et la discipline des élèves.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de fonctionnement et d'organisation du conseil de classe.

Art. 21.- Le conseil de discipline

Il est créé auprès de chaque lycée un conseil de discipline appelé à statuer sur des infractions susceptibles d'entraîner le renvoi définitif de l'élève conformément aux dispositions de l'article 42.

Il est composé du directeur qui en assume la présidence ainsi que d'un directeur-adjoint et de trois enseignants nommés au lycée. Les enseignants ainsi que leurs suppléants sont désignés pour un terme de deux ans par la conférence du lycée sur proposition du directeur.

Le régent de classe, ainsi qu'un membre du service ~~de psychologie et d'orientation scolaires~~ psycho-social scolaire et – pour les élèves de classes concomitantes du régime professionnel de l'enseignement secondaire technique, le conseiller à l'apprentissage – sont entendus par le conseil de discipline.

Aucun membre du conseil de classe, à l'exception du directeur, et aucun parent jusqu'au quatrième degré inclus ne peut siéger au conseil de discipline.

L'élève mineur est convoqué avec ses parents. Il peut se faire accompagner par une personne de son choix. L'élève majeur peut se faire accompagner par ses parents et une personne de son choix.

La procédure devant le conseil de discipline est fixée par règlement grand-ducal.

Art. 22.- La conférence du lycée

La conférence du lycée réunit les membres du corps enseignant du lycée et les membres des services du lycée. Elle est convoquée par le directeur de sa propre initiative ou lorsqu'un quart des enseignants et des membres des services le demandent.

La conférence du lycée donne son avis sur tous les sujets qui lui sont soumis par le ministre ou par le directeur. Elle délibère de sa propre initiative sur toutes les questions importantes concernant l'enseignement et l'éducation au sein du lycée.

Les membres des services du lycée assistent avec voix délibérative à la conférence du lycée pour chaque sujet qui les concerne figurant à l'ordre du jour.

La conférence de chaque lycée se donne un règlement interne de fonctionnement.

Art. 22bis.- Les délégués à la formation continue

Dans chaque lycée où sont mis en œuvre des dispositifs de formation continue en coopération avec l'Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées sont nommés deux délégués à la formation continue.

Les délégués à la formation continue assurent la coordination de la formation continue au sein de leur établissement scolaire selon les modalités de fonctionnement fixées par l'Institut.

Les délégués sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans sur proposition commune de l'Institut de formation continue et de la direction de l'établissement scolaire.

L'Institut garantit la formation, le suivi et l'échange de pratiques des délégués à la formation continue.

Art. 23.- Le comité de sécurité et le délégué à la sécurité

Le directeur est assisté par un comité local de sécurité tel que défini à l'article 10 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et les écoles. Le comité de sécurité comprend : le directeur ou son représentant, qui le préside, deux représentants du corps enseignant et deux représentants du personnel technique, deux représentants du comité des élèves et deux représentants du comité des parents d'élèves.

Le directeur désigne une ou plusieurs personnes pour s'occuper des activités de protection et des activités de prévention des risques professionnels dans l'établissement. Ces personnes font office de délégués à la sécurité.

Chapitre 7. La direction des lycées

Art. 24.- Le directeur

Le directeur est chargé du bon fonctionnement du lycée dans l'accomplissement de ses missions. Il est le chef hiérarchique du personnel affecté au lycée. Il coordonne les relations de travail et assure le développement scolaire.

En tant que responsable pédagogique, il inspecte les cours et contrôle la mise en œuvre des programmes d'études. Il évalue les résultats des enseignements sur les élèves et en informe le ministre. Il conduit les projets et actions pédagogiques spécifiques du lycée. Il dirige les activités visant à assurer la prise en charge éducative, la surveillance et la sécurité des élèves.

En tant que responsable administratif, il organise les enseignements dans le respect des dispositions de la présente loi et des instructions du ministre. Il veille au bon fonctionnement de l'établissement dans ses aspects administratifs, techniques et matériels. Il établit le projet de budget.

Le directeur peut être nommé comptable extraordinaire.

Le directeur est nommé par le Grand-Duc dans les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État.

Il représente l'autorité supérieure auprès de la communauté scolaire. Il représente la communauté scolaire envers les tiers.

Art. 25.- Le directeur-adjoint

Le directeur-adjoint assiste le directeur suivant les attributions qui lui sont déléguées par ce dernier. Il remplace le directeur en cas d'absence.

Le directeur-adjoint est nommé par le Grand-Duc dans les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État.

Art. 26.- (abrogé par la loi du 29 juin 2005)

Art. 27.- L'attaché à la direction

Le directeur peut se faire assister dans la gestion de l'organisation des enseignements et la mise en œuvre de l'autonomie du lycée par des enseignants attachés à la direction à tâche partielle ou complète. L'attaché à la direction est nommé par le ministre sur proposition du directeur ; son mandat est renouvelable d'année en année.

Chapitre 8. Les services des lycées

Art. 28.- Le service de ~~psychologie et d'orientation scolaires~~ psycho-social scolaire

Il est créé dans chaque lycée un service de ~~psychologie et d'orientation scolaires~~ psycho-social scolaire placé sous l'autorité administrative du directeur du lycée.

~~Le ministre arrête les orientations d'action générales et les programmes d'activités des services. La mise en œuvre de ces orientations et de ces programmes est coordonnée et évaluée par le centre de psychologie et d'orientation scolaires.~~

Un cadre de référence, proposé par le Centre psycho-social scolaire, décrit les orientations d'action générales et les programmes d'activités des services. La mise en œuvre des programmes est évaluée par le Centre psycho-social scolaire.

Le service de ~~psychologie et d'orientation scolaires~~ psycho-social scolaire travaille en collaboration avec les enseignants du lycée et les parents des élèves pour identifier les besoins et les priorités d'intervention.

Les tâches suivantes incombent au service :

- assurer la guidance psychologique, personnelle et sociale des élèves et développer des activités pour répondre à leurs besoins de prise en charge et d'orientation ;
- aider les élèves qui se trouvent en situation scolaire, psychologique ou familiale difficile ;
- aider les élèves dans leurs choix scolaires ;
- participer aux conseils de classe en vue d'assurer le suivi des actions de prise en charge et d'appui dont bénéficie l'élève ;
- assister les enseignants lors de la prise en charge d'élèves en difficulté scolaire et d'élèves à besoins spécifiques ;

- collaborer à l'organisation des activités de prise en charge éducative en dehors des heures de classe ;
- collaborer avec le service de la médecine scolaire ;
- organiser des activités de prévention ;
- ~~collaborer avec les services compétents et les chambres professionnelles pour assurer l'orientation professionnelle ;~~
- collaborer à l'évaluation des enseignements.

Le personnel du service de psychologie et d'orientation scolaires comprend des psychologues, des assistants sociaux, des enseignants, des éducateurs gradués et des éducateurs.

Art. 29.- Le centre de documentation et d'information

Il est créé auprès de chaque lycée un centre de documentation et d'information. Le centre de documentation et d'information fait partie intégrante de l'organisation pédagogique du lycée. Le bibliothécaire-documentaliste et tout autre gestionnaire du centre travaillent en étroite collaboration avec les enseignants. La mission du centre consiste notamment à :

- apprendre aux élèves à utiliser les instruments de recherche de l'information, plus particulièrement par les technologies de l'information et de la communication ;
- promouvoir la lecture ;
- assurer l'accueil et l'appui des élèves qui travaillent pendant les heures où ils n'ont pas cours ;
- mettre à disposition la documentation pour la mise en œuvre des actions engagées dans le cadre de l'autonomie pédagogique du lycée.

Art. 30.- Les services administratifs, techniques et informatiques

Tous les personnels affectés aux services administratif, technique et informatique du lycée sont membres de la communauté scolaire. Ils concourent directement aux missions du service public de l'éducation et contribuent à assurer le fonctionnement du lycée.

Ils contribuent à la qualité de l'accueil et du cadre de vie et assurent la sécurité, la veille technologique et, le cas échéant, la restauration et l'hébergement des élèves.

Art. 31.- La restauration scolaire

Tout lycée doit offrir une possibilité de restauration pour les élèves. Un restaurant scolaire peut être rattaché à un lycée.

Art. 32.- L'internat

Un internat peut être rattaché à un lycée. Ce service accueille, dans le cadre de l'établissement, des élèves internes ou semi-internes. Les élèves d'un lycée peuvent être hébergés dans un internat annexé à un autre lycée.

Chapitre 9.- Les structures de représentation

Art. 33.- Le comité des professeurs

Il est créé auprès de chaque lycée un comité des professeurs. Il a pour attributions :

- de représenter les enseignants auprès de la direction, auprès du ministre et auprès du comité des élèves et du comité des parents d'élèves ;
- de soumettre au directeur des propositions sur toutes les questions en relation avec l'enseignement et l'éducation au sein du lycée ;
- de faire des propositions concernant la formation continue du personnel ;
- d'émettre des recommandations d'ordre général pour la répartition des tâches d'enseignement, de surveillance et de prise en charge des élèves ;
- de préparer les prises de position de ses représentants au conseil d'éducation
- d'organiser des activités culturelles et sociales.

Le directeur se réunit avec le comité des professeurs chaque fois que celui-ci en fait la demande. Il lui communique toutes les informations en relation avec ses diverses attributions, ainsi que les informations concernant la formation continue du personnel.

Le comité des professeurs est élu par les enseignants. Il délègue ses représentants au conseil d'éducation. Le comité des professeurs de chaque lycée se donne un règlement interne de fonctionnement.

Art. 34.- Le comité des élèves

Il est créé auprès de chaque lycée un comité des élèves. Il a pour attributions :

- de représenter les élèves auprès de la direction et auprès des comités formés respectivement par les enseignants et les parents ;
- d’informer les élèves sur leurs droits et leurs devoirs au sein de la communauté scolaire, notamment par l’intermédiaire des délégués de classe ;
- de préparer les prises de position de ses représentants au conseil d’éducation ;
- d’organiser des activités culturelles, sociales ou sportives ;
- de formuler des propositions concernant la vie scolaire et le travail des élèves.

Le directeur se réunit avec le comité des élèves chaque fois que celui-ci en fait la demande.

Le comité des élèves délègue les représentants des élèves à la conférence nationale des élèves et au conseil d’éducation.

Les modalités d’élection, la composition et le fonctionnement du comité des élèves sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 35.- Le comité des parents d’élèves

Il est créé auprès de chaque lycée un comité des parents d’élèves. Il a pour attributions:

- de représenter les parents des élèves auprès de la direction et auprès des comités formés respectivement par les enseignants et les élèves ;
- d’informer les parents d’élèves sur toutes les questions en relation avec l’enseignement au sein du lycée ;
- de préparer les prises de position de ses représentants au conseil d’éducation ;
- d’organiser des activités culturelles et sociales et de formuler toutes les propositions concernant l’organisation de l’enseignement et du travail des élèves au sein de l’établissement.

Le directeur se réunit avec le comité des parents d’élèves chaque fois que celui-ci en fait la demande.

Dans chaque lycée, le comité sortant convoque l’assemblée générale des parents d’élèves inscrits au lycée avant le 1er novembre de l’année scolaire en cours. A défaut, le directeur procède à la convocation.

L’assemblée détermine la composition et les modalités d’élection du comité des parents d’élèves. Le comité délègue les représentants des parents d’élèves au conseil d’éducation.

Art. 36.- Le conseil d'éducation

Il est créé auprès de chaque lycée un conseil d'éducation. Le conseil d'éducation comprend neuf membres : le directeur de l'établissement, quatre délégués du comité des professeurs, deux délégués du comité des élèves et deux délégués du comité des parents d'élèves désignés par les comités respectifs tous les deux ans au mois d'octobre de l'année scolaire en cours. Le conseil d'éducation peut s'adjoindre jusqu'à quatre représentants des autorités locales, du monde économique, associatif ou culturel ayant des relations avec le lycée ; ils assistent avec voix consultative au conseil d'éducation. Le conseil d'éducation est convoqué au moins une fois par trimestre par le directeur.

Le conseil d'éducation a pour attributions :

- d'adopter la charte scolaire ;
- de donner son accord pour les actions autonomes dans le domaine pédagogique, dans le domaine de l'organisation administrative et de faire des propositions y relatives ;
- d'adopter le projet d'établissement ;
- d'aviser le projet de budget de l'établissement et de donner son accord sur la répartition du budget alloué à l'établissement ;
- de donner son accord sur l'organisation des horaires hebdomadaires ;
- d'aviser les rapports d'évaluation internes et externes du lycée ;
- d'organiser les réunions et manifestations communes des partenaires scolaires ;
- de stimuler et d'organiser des activités culturelles ;
- de formuler des propositions sur toutes les questions intéressant la vie scolaire et l'organisation de l'établissement.

En cas de désaccord du directeur avec une décision prise par le conseil d'éducation, le directeur et les autres membres du conseil d'éducation disposent d'un mois pour régler le différend à l'intérieur de l'établissement. Si le différend subsiste au-delà de ce délai, le ministre décide.

Les modalités de fonctionnement du conseil d'éducation sont fixées par règlement grand-ducal.

Chapitre 10.- L'admission à un lycée

Art. 37.- L'inscription

Dans les limites des capacités d'accueil, tout élève admis à une classe de la division inférieure de l'enseignement secondaire, du cycle inférieur ou du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique est inscrit en priorité à un lycée situé dans la zone de proximité de sa commune de résidence.

Les zones de proximité sont définies par règlement grand-ducal.

Suite à la demande de l'élève, du directeur du lycée ou de la Commission des aménagements raisonnables, l'élève peut être inscrit à un autre lycée si les capacités d'accueil de ce lycée le permettent ou si le lycée propose des aménagements raisonnables adaptés aux besoins particuliers des élèves.

Les élèves admis aux classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire et des cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique s'inscrivent en fonction des formations offertes par les lycées et de leurs capacités d'accueil.

Le lycée accueillant un élève en provenance d'un autre lycée est tenu d'en informer celui-ci et il se voit remettre une copie du dossier de l'élève.

Les délais d'inscription sont fixés par le ministre.

Avant la rentrée scolaire, le lycée porte à la connaissance de l'élève nouvellement inscrit ainsi qu'à celle de ses parents:

- le règlement de discipline et d'ordre intérieur de l'établissement ;
- le profil et les orientations de l'établissement ;
- la charte scolaire.

Art. 38.- L'admission d'un élève majeur

L'admission d'un élève majeur à un lycée est subordonnée à la condition qu'il souscrive, au préalable, aux droits et obligations figurant dans le règlement de discipline et d'ordre intérieur, ainsi qu'à la charte scolaire du lycée. L'inscription est précédée d'un entretien d'orientation. Un lycée n'est pas tenu d'inscrire un élève qui a été renvoyé d'un établissement scolaire alors qu'il était majeur.

Art. 39.- L'admission conditionnelle

L'admission conditionnelle concerne les élèves admis sur dossier par le directeur qui n'ont pas suivi l'année précédente la classe qui donne accès à la classe visée et les élèves inscrits en cours d'année. Le conseil de classe décide à la fin du trimestre ou à la fin du semestre au cours duquel l'inscription conditionnelle a eu lieu, sur base des résultats scolaires, si cette inscription est à confirmer à titre définitif ou si l'élève est orienté vers une autre classe.

Art. 40.- L'absence et l'incapacité prolongée de l'élève

Le directeur veille que des élèves en situation exceptionnelle entraînant une absence prolongée dûment excusée ou une incapacité dûment certifiée, notamment des élèves atteints de troubles de santé évoluant sur une longue période, des élèves enceintes, des élèves engagés sur le plan sportif ou musical dans un cadre de haut niveau, puissent poursuivre leur scolarité.

Chapitre 11. L'ordre intérieur et la discipline

Art. 41.- Le règlement de discipline

Les dispositions réglementaires concernant la discipline et l'ordre intérieur permettent au lycée de réaliser sa mission d'instruction et d'éducation, de maintenir l'ordre et de garantir l'assiduité aux cours ainsi que d'assurer la protection des personnes et des biens à l'intérieur de son enceinte.

Un règlement grand-ducal détermine les dispositions concernant la discipline et l'ordre intérieur communes à tous les lycées. Chaque lycée est autorisé à déterminer, sous réserve d'approbation par le ministre, des règles spécifiques complémentaires d'ordre intérieur.

Art. 42.- Les mesures disciplinaires

Les mesures disciplinaires doivent être proportionnées à la gravité de l'infraction.

Les mesures disciplinaires suivantes peuvent être prises par un enseignant ou une personne exerçant la surveillance:

- le rappel à l'ordre ou le blâme ;
- le travail d'intérêt pédagogique ;
- l'exclusion temporaire de la leçon ;
- la retenue en dehors des heures de classes, sous surveillance, et avec l'obligation de faire un devoir imposé par l'enseignant ou le surveillant.

Le transfert à une autre classe du même établissement peut être décidé par le directeur. L'exclusion de tous les cours pendant une durée de un à huit jours peut être prononcée par le directeur ou le conseil de classe ; une exclusion de tous les cours pendant une durée de neuf jours à trois mois peut être prononcée par le conseil de classe.

Les infractions susceptibles d'être sanctionnées par un renvoi définitif du lycée sont portées devant le conseil de discipline du lycée par le conseil de classe. Il s'agit des infractions suivantes :

- l'insulte grave, la menace, les voies de fait et les actes de violence commis à l'égard d'un membre de la communauté scolaire ;
- le port d'armes ;
- le refus d'observer les mesures de sécurité ;
- la dégradation ou la destruction de propriétés au détriment soit de l'État, soit de particuliers ;
- l'atteinte aux bonnes mœurs ;
- l'absence injustifiée des cours durant plus de vingt demi-journées au cours d'une même année scolaire ;
- la consommation d'alcool dans l'enceinte de l'école ;
- la consommation et le trafic de stupéfiants prohibés ;
- l'incitation à la haine raciale, à la xénophobie et à l'intolérance religieuse.

Les parents de l'élève et, le cas échéant, le patron en sont avertis. Les chambres professionnelles compétentes sont consultées, le cas échéant, en leur avis.

Le conseil de discipline peut soit prononcer le renvoi définitif, soit renvoyer l'élève devant le conseil de classe.

Art. 43.- Les recours

Contre la sanction disciplinaire de la retenue et du travail d'intérêt pédagogique infligée par un enseignant ou un surveillant, l'élève peut introduire un recours motivé auprès du directeur dans un délai de vingt-quatre heures.

La décision de renvoi définitif et la sanction d'exclusion des cours sont notifiées à l'élève ou aux parents et, le cas échéant, au patron et aux chambres professionnelles concernées, par lettre recommandée. L'élève ou les parents peuvent introduire par lettre recommandée un recours motivé contre un renvoi définitif ou une exclusion des cours allant de neuf jours à trois mois auprès du ministre dans un délai de huit jours francs après la notification de la décision. Le ministre statue dans les quinze jours.

Le directeur veille que l'élève soumis à l'obligation scolaire soit scolarisé dans un autre lycée dans la semaine qui suit le renvoi définitif. L'élève doit être informé par le directeur des possibilités de continuation de ses études. Le directeur informe les services du ministère de l'éducation nationale du renvoi définitif.

Chapitre 12.- Dispositions abrogatoires et modificatives

Art. 44. –

Sont abrogées toutes les dispositions légales contraires à la présente loi et notamment :

1. en ce qui concerne la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : de l'enseignement secondaire)

l'article 45, dernier alinéa (conseil de classe)

l'article 54, alinéa 1 (conseil d'éducation)

l'article 54, alinéa 2 (conférence des professeurs)

2. en ce qui concerne la loi du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : de l'enseignement secondaire)

l'article 3, paragraphe 6, alinéa 2 (directeur)

l'article 3, paragraphe 6, alinéa 4 (directeur adjoint)

3. en ce qui concerne la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue

l'article 6, paragraphe 2, alinéa 2 (inscriptions)

l'article 28, dernier alinéa (conseil de classe)

l'article 30 (classes spéciales)

l'article 35 (conférence des professeurs)

l'article 39 (conseil d'éducation)

l'article 41 (projet d'établissement)

l'article 45 bis (comité des élèves)

l'article 55, alinéa 2 (directeur)

l'article 55, alinéa 4 (directeur adjoint).

Art. 45.- (abrogé par la loi du 29 juin 2005)

L'article 6, paragraphe 4, première phrase de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue est modifié comme suit :

« Pour la direction du régime préparatoire, le directeur du lycée peut se faire assister par un chargé de direction, choisi parmi les fonctionnaires de la carrière moyenne ou supérieure de l'enseignement. Le chargé de direction est nommé par le ministre, le directeur demandé en son avis. »

Chapitre 13.- Disposition transitoire

Art. 46.-

Les lycées créés après l'entrée en vigueur de la présente loi et qui offrent également l'enseignement secondaire technique sont appelés lycées.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 25 juin 2004.

Henri

Le Ministre de l'Éducation nationale,
de la Formation professionnelle et des Sports,

Anne Brasseur

Doc. parl. 5092, sess. ord. 2002-2003 et 2003-2004.

FICHE FINANCIERE

Concernant le coût financier du Projet de loi ayant pour objet :

- c) l'organisation de la Maison de l'orientation ;
- d) la cohérence de l'orientation scolaire et professionnelle et modifiant :
 - 7) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,
 - 8) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
 - 9) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,
 - 10) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire et

**de la formation professionnelle continue,
11) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,
12) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles
des élèves à besoins éducatifs particuliers.**

La création du Service de coordination de la MO nécessite l'engagement de 4 collaborateurs supplémentaires (2 dans la carrière supérieure, 2 dans la carrière moyenne). Ces postes sont prévus dans le numerus clausus 2015.

De même la MO nécessite des crédits pour assurer le fonctionnement. Des crédits s'élevant à 112.400 € sont inscrits dans le budget 2015 (Section des dépenses générales du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse).

Coût salarial estimé du personnel à engager :	
2 employés, carrière S	2 x 85.000,00 .- = 170.000,00 .-
2 employés, carrière D	2 x 65.000,00 .- = 130.000,00 .-
Frais de fonctionnement	112.400,00 .-
Total	412.400,00 .-